

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 15 février 2024
Rapporteur :
Monsieur Jean-Paul COZIEN

N° 7

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 26/02/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 26/02/2024 (accusé de réception du 26/02/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC 'domestique' et PFAC 'assimilé domestique') et tarifs

Définition des conditions d'application et des tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC « domestique » et PFAC « assimilé domestique »).

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par la Loi de Finances rectificative N° 2012-354 du 14 mars 2012 et introduite à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP) en remplacement de la participation du raccordement à l'égout PRE depuis le 1^{er} juillet 2012.

La PFAC est une participation qui est demandée pour bénéficier des ouvrages d'assainissement collectif. Elle participe au financement de l'entretien, de la maintenance et du développement du réseau et des équipements de traitement des eaux usées.

Le raccordement d'une habitation au réseau public d'assainissement collectif est constitué de deux parties :

- La partie « domaine public » du branchement des eaux usées entretenue et exploitée par Quimper Bretagne Occidentale ;
- La partie « domaine privé » du branchement des eaux usées entretenue et exploitée par l'utilisateur.

L'application de la PFAC est rattachée au raccordement effectif de l'utilisateur au réseau public d'assainissement collectif, à savoir de son habitation à la boîte de branchement.

Préalablement, la collectivité aura déjà facturé aux utilisateurs le coût de réalisation de la partie publique du branchement à la mise en service du réseau public.

Cette taxe librement fixée par la collectivité est destinée au financement des projets en matière d'assainissement, telle que la construction des réseaux de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.

Elle est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeuble ou d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, c'est-à-dire :

- les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement (constructions neuves) ;
- les propriétaires de constructions existantes déjà raccordées au réseau lorsqu'ils réalisent des travaux (démolition/reconstruction, extension, aménagements intérieurs, changement de destination, etc) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- les propriétaires des immeubles existants avant la création ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées (immeuble nouvellement raccordables).

Le code de la santé publique prévoit les cas pour lesquels il est possible d'instituer la participation au financement de l'assainissement collectif. Il distingue :

- d'une part, la PFAC « domestique » qui s'applique aux immeubles d'habitation ;
- d'autre part, la PFAC « assimilé domestique » s'appliquant aux immeubles (essentiellement liés à des activités économiques) produisant des rejets d'eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques. La liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques est établie en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007.

L'ensemble des quatorze communes du territoire communautaire est soumis aux dispositions du règlement du service assainissement collectif de Quimper Bretagne Occidentale en vigueur validé par délibération le 21/12/2023 et qui mentionne, dans son article 5.3.2, que la PFAC est mise en œuvre par délibération.

1- Tarifs

Ces tarifs s'appliquent pour les constructions neuves, les travaux sur immeubles générant des eaux usées supplémentaires ainsi que les constructions existantes :

- Habitat individuel.....1 400 € / habitation
- Immeuble collectif d'habitation.....1 400 € / logement
 - De 2 à 5 logements.....1 200 € / logement
 - De 6 à 25 logements.....1 000 € / logement
 - Plus de 25 logements.....600 € / logement

- Immeubles produisant des rejets d'eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques :

- < 250 m² de surface de plancher1 400 €
- < 250 à 500 m² de surface de plancher.....2 600 €
- < 500 à 1 000 m² de surface de plancher.....4 000 €
- Par tranche de 500 m² supplémentaires au-delà de 1 000 m².....1 000 €

2- Modalités d'application des tarifs

La date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs est fixée au 1^{er} mars 2024.

La perception de la PFAC et de la PFAC « assimilé domestique » est obligatoire auprès de tous les redevables et n'est pas soumise à la TVA.

La PFAC des immeubles précédemment désignés est exigible à compter de la date effective de raccordement de l'usager à la partie publique de son branchement, à savoir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement conformément à la réglementation.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter la grille tarifaire de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, tel qu'exposé ci-dessus.